Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le 14/10/2026
ID : 069-246900575-20260929-2026_09_08-DE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE L'EST LYONNAIS

DÉPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

N° 2026-09-08

Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Saint Pierre de Chandieu pour la réalisation d'une déchèterie – Bilan de la concertation.

L'an deux mille vingt-six, le 29 septembre à 18 heures et 30 minutes, le Conseil de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais s'est réuni dans la halle de l'Hôtel communautaire à Colombier Saugnieu, sous la présidence de M. Daniel Valéro.
Date de la convocation : le 23 septembre 2026
Nombre de conseillers en exercice : 40
Présents (30) : M. Arnol, Mme Auquier, Mme Callamard, M. Carasco, Mme Carretti, MM. Champeau, Condomines, Mme Cucuphat, Mme Deliance, Mme Duboisset, M. Dubuis, Mme Gamer, M. Garcia, Mme Giorgi, MM. Guibert, Hamy, Humbert, Ibanez, M. Jomain, Mme Liatard, M. Llamas, Mme Nicolier, Mme Notin, Mme Recorbet, M. Ruz, Mmes Sarrus, Saunier, Sourd, M. Valéro et Mme Venditti.
Absents/excusés (10) : M. Danguillaume, Mme Gherbezza, M. Giroud, Mme Jurkiewiez, MM. Mathon, Maurel, Mecheri, Mirailles, Mme Monin et M. Roux.
Pouvoirs (10) :
M. Danguillaume donne pouvoir à Mme Recorbet.
Mme Gherbezza donne pouvoir à M. Ruz.
M. Giroud donne pouvoir à Mme Nicolier.
Mme Jurkiewiez donne pouvoir à Mme Venditti.
M. Mathon donne pouvoir à Mme Callamard.
M. Maurel donne pouvoir à M. Valéro.
M. Mecheri donne pouvoir à M. Champeau.
M. Mirailles donne pouvoir à Mme Gamer.
Mme Monin donne pouvoir à M. Hamy.
M. Roux donne pouvoir à M. Humbert.
Secrétaire de séance : Mme Carretti

Mesdames, Messieurs,

Par délibération du Conseil communautaire n°2024-10-15 du 15 octobre 2024, la procédure de Déclaration de Projet Valant Mise en Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Pierre de Chandieu, en vue de réaliser une déchèterie dans le secteur « Forêt de l'Aigue », a été engagée.

Le projet est destiné à remplacer l'équipement actuel, situé à Saint Laurent de Mure, devenu inadapté aux besoins du territoire ainsi qu'aux exigences en matière de sécurité et d'accueil des usagers. L'aménagement de cette nouvelle infrastructure, qui répond à la nécessité de faire évoluer le service public de gestion des déchets, implique une adaptation du zonage et du règlement du Plan Local d'Urbanisme de Saint Pierre de Chandieu.

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le 14/10/2026
ID : 069-246900575-20260929-2026_09_08-DE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE L'EST LYONNAIS

DÉPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

N° 2026-09-08

Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Saint Pierre de Chandieu pour la réalisation d'une déchèterie – Bilan de la concertation.

Conformément aux articles L300-1, L300-6 et R.153-16 du Code de l'urbanisme, la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais est compétente pour mener une procédure de mise en compatibilité du PLU de Saint Pierre de Chandieu, dans le cadre de la déclaration de projet, en vue de permettre la réalisation d'un équipement collectif.

Conformément à l'article R104-14 du Code de l'urbanisme, lorsque la procédure de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme n'est pas soumise à évaluation environnementale de manière obligatoire, il appartient à l'autorité responsable de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de décider de soumettre ou non cette procédure à évaluation environnementale de manière volontaire ou de saisir l'autorité environnementale au titre de l'examen au cas par cas « ad hoc ».

La Communauté de Communes de l'Est Lyonnais a respecté ces prescriptions et a ainsi soumis, au titre d'un examen au cas par cas « ad hoc », la mise en compatibilité du PLU de Saint Pierre de Chandieu à l'autorité environnementale.
Cette dernière, dans son avis conforme du 5 février 2025, a estimé que la procédure de modification était effectivement susceptible d'affecter de manière significative l'environnement et a, par conséquent, préconisé la réalisation d'une évaluation environnementale, selon les dispositions de l'article R104-33 du Code de l'urbanisme.

Par ailleurs, l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme prévoit que la procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale doit faire l'objet d'une concertation avec le public pendant une durée suffisante, et selon des moyens adaptés, au regard de l'importance et des caractéristiques du projet. Cette concertation doit permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du Code de l'urbanisme, la CCEL a pris acte de la décision de l'autorité environnementale dans sa délibération n°2025-06-10 du 3 juin 2025. Cette dernière fixe par ailleurs les modalités de concertation.

Conformément aux dispositions de l'article L103.6 du Code de l'urbanisme, il convient de tirer le bilan de cette concertation, qui s'est déroulée du 11 août 2025 au 18 septembre 2026, selon les modalités de concertation suivantes :

- Au moins quinze jours avant le début de la concertation : publication d'un avis dématérialisé sur le site internet de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le 14/10/2026
ID : 069-246900575-20260929-2026_09_08-DE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE L'EST LYONNAIS

DÉPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

N° 2026-09-08

Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Saint Pierre de Chandieu pour la réalisation d'une déchèterie – Bilan de la concertation.

(https://ccel.fr), sur le site internet de la commune de Saint Pierre de Chandieu (https://www.mairie-stpierredechandieu.com) et par voie d'affichage en Mairie ;

- Mise en ligne, sur le site internet de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais (https://ccel.fr), d'un dossier de concertation, complété au fur et à mesure des études et accompagné d'une adresse courriel afin que le public puisse faire part de ses observations et suggestions éventuelles ;
- Mise à disposition du dossier de concertation, complété au fur et à mesure des études, et d'un registre papier au siège de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais (40 avenue de Norvège, à Colombier Saugnieu), et en Mairie de Saint Pierre de Chandieu (5-7 rue Emile Vernay, Saint Pierre de Chandieu) afin de permettre une consultation par le public aux jours et heures habituels d'ouverture, et de recevoir ses observations et suggestions éventuelles ;

Considérant que les modalités ont été mise en œuvre pour une durée de douze mois, permettant aux administrés de prendre connaissance de la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Pierre de Chandieu.
Considérant qu'à l'issue de cette concertation, aucune contribution n'a été déposée.
Considérant qu'un bilan a été rédigé et joint en annexe.
Considérant qu'en application de l'article L.103-6 du Code de l'urbanisme, doit être tiré le bilan de la concertation dont a fait l'objet la procédure déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Pierre de Chandieu.
Considérant que la concertation s'est déroulée dans les conditions déterminées par les délibérations susvisées.

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Pierre de Chandieu, approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 28 février 2019 ;
VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Pierre de Chandieu, modifié via procédure simplifiée par délibération du Conseil Municipal en date du 18 septembre 2024 ;
VU l'arrêté préfectoral n°69-2019-06-26-003 du 26 juin 2019 relatifs aux statuts et compétences de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais ;
VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-54 à L153-59 relatifs à la procédure de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme ;
VU les articles L300-1, L300-6 et R.153-16 du Code de l'urbanisme

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le 14/10/2026
ID : 069-246900575-20260929-2026_09_08-DE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE L'EST LYONNAIS

DÉPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

N° 2026-09-08

Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Saint Pierre de Chandieu pour la réalisation d'une déchèterie – Bilan de la concertation.

VU la délibération n°2024-10-15 du Conseil Communautaire en date du 15 octobre 2024 prescrivant la déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Pierre de Chandieu ;
VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles R104-13 et R104-14 et L.104-1 à L.104-3 relatifs à l'évaluation environnementale ;
VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L103-2 à L103-6 du Code de l'Urbanisme, relatifs à la concertation ;
VU la saisine de l'autorité environnementale au titre de l'article R.104-35 du Code de l'urbanisme, en date du 5 décembre 2024 ;
VU l'avis conforme de l'autorité environnementale n° 2024-ARA-AC-3681 en date du 4 février 2025 sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Pierre de Chandieu ;
VU la délibération N°2025-06-10 du Conseil communautaire en date du 3 juin 2025 sur la décision de réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Pierre de Chandieu ;
VU le bilan de la concertation joint en annexe ;

Au regard des éléments exposés et après avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité :

- ***TIRE** le bilan de la concertation publique, tel qu'annexé au présent rapport, de l'approuver et de confirmer que cette phase s'est déroulée selon les modalités initialement prévues.*
- ***ANNEXE** le bilan de la concertation à la présente délibération.*

Communauté de Communes de l'Est Lyonnais

Le Président

Daniel VALÉRO

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif. Il peut être saisi par le biais du site Internet www.telerecours.fr